

Ce matériel et ces fournitures seront admis en franchise temporaire ou définitive aux conditions ci-après :

- (a) Le matériel ainsi que les moyens de transports aériens, routiers ou fluviaux importés seront placés, à leur entrée en territoire français, sous le lien d'acquits de douane dispensés de caution, valables deux ans et renouvelables. Ces acquits seront remis au Service des Douanes et déchargés lors de la réexportation définitive du matériel et des véhicules.
- (b) Tous les objets et produits destinés à la construction, à la décoration ou à l'entretien des tombes, monuments ou cimetières ainsi qu'à toute autre opération faite par la Commission et couverte par le présent arrangement feront l'objet, lors de leur importation, d'un acquit de douane dispensé de caution, qui sera renvoyé au bureau d'émission après avoir été revêtu, soit par le fonctionnaire responsable de la Commission (le nom de ce fonctionnaire devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises), soit par l'autorité municipale du lieu de destination ou par l'autorité responsable du cimetière, d'une mention indiquant que les objets et produits en question ont bien reçu leur affectation.

Les objets et produits rentrant dans cette deuxième catégorie, qui ne seraient plus nécessaires aux besoins de la Commission, devront être réexportés ou soumis aux droits.

#### ARTICLE 11

Le Gouvernement français est disposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à accorder toutes facilités de circulation du personnel ressortissant des pays du Commonwealth et faisant partie de la Commission pour l'entrée en territoire français et la sortie dudit territoire.

La Commission pourra recruter et employer sur place la main-d'œuvre française qui lui sera nécessaire et s'engage à assurer le paiement des salaires, indemnités et charge de sécurité sociale concernant cette main-d'œuvre, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 12

En remplacement du Comité Mixte Franco-Britannique constitué par la Commission conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord de 1918, la Commission constituera un Comité Mixte, intitulé "Comité Mixte de la France et du Commonwealth," chargé de la représenter en territoire français, auprès des autorités intéressées, civiles et militaires, et d'exercer notamment, au nom de la Commission, tout ou partie des droits qui lui seront reconnus par le présent Accord. Ce Comité aura qualité pour accomplir, au nom de la Commission et dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués par celle-ci, tous les actes de la vie civile nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa mission.

#### ARTICLE 13

Le Comité mentionné à l'article précédent comprendra 20 membres au maximum, dont 8 membres d'honneur et 12 membres techniques, se partageant en nombre égal dans chaque catégorie la représentation de la France, d'une part, et des pays du Commonwealth, d'autre part.

Les membres d'honneur français, choisis parmi les personnalités qui se sont illustrées dans la Marine, l'Armée, l'Aviation, les Lettres, les Sciences ou les Arts, seront nommés par la Commission sur proposition du Gouvernement français présentée par la voie diplomatique.